

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE -----

Séance du 14 février 2014
(convocation du 3 février 2014)

Aujourd'hui Vendredi Quatorze Février Deux Mil Quatorze à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. DAVID Alain, M. CAZABONNE Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, M. BOBET Patrick, Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, M. FAVROUL Jean-Pierre, Mme FAYET Véronique, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAUTE Jean-Michel, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISON Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. ROSSIGNOL PUECH Clément, M. SAINTE-MARIE Michel, Mme DE FRANÇOIS Béatrice, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, Mme LACUEY Conchita, M. MADRELLE Nicolas, M. SOUBABERE Pierre, Mme TERRAZA Brigitte, M. VERNEJOUL Michel, M. AMBRY Stéphane, M. ANZIANI Alain, Mme BALLOT Chantal, M. BAUDRY Claude, Mme BONNEFOY Christine, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, M. CAZENAVE Charles, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Nathalie, M. DELAUX Stéphan, Mlle DELTIMPLE Nathalie, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, M. DUCASSOU Dominique, M. DUPOUY Alain, M. EGRON Jean-François, Mlle EL KHADIR Samira, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, Mme FOURCADE Paulette, M. GALAN Jean-Claude, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUICHEBAROU Jean-Claude, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre, M. JOANDET Franck, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard, Mme LIMOUZIN Michèle, M. LOTHAIER Pierre, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MILLET Thierry, M. MOGA Alain, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, M. PENEL Gilles, M. PEREZ Jean-Michel, Mme PIAZZA Arielle, M. POIGNONEC Michel, M. QUANCARD Denis, M. QUERON Robert, M. RAYNAL Franck, M. RESPAUD Jacques, M. ROBERT Fabien, M. ROUVEYRE Matthieu, M. SIBE Maxime, M. SOLARI Joël, Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOULET Thierry, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. DAVID Alain à Mme LIMOUZIN Michèle à partir de 11 h 30
M. DUPRAT Christophe à M. GAUTE Jean-Michel à partir de 12 h 20
M. FAVROUL Jean-Pierre à M. QUERON Robert à partir de 10 h 55
M. JUPPE Alain à M. DUCHENE Michel à partir de 12 h 00
M. LAMAISON Serge à Mme BALLOT Chantal jusqu'à 9 H 55
M. SAINTE-MARIE Michel à M. ANZIANI Alain à partir de 11 H 10
M. SOUBIRAN Claude à M. GAUZERE Jean-Marc à partir de 12 H 20
M. BONNIN Jean-Jacques à Mme BONNEFOY Christine
M. BOUSQUET Ludovic à Mme BREZILLON Anne
M. BRUGERE Nicolas à M. DUPOUY Alain jusqu'à 10 H 10
Mme CAZALET Anne-Marie à M. MOGA Alain
Mme COLLET Brigitte à M. SOLARI Joël à partir de 12 H 20
M. DAVID Jean-Louis à M. GARNIER Jean-Paul à partir de 11 h 25
Mme DELATTRE Nathalie à M. DUCASSOU Dominique à partir de 12 H 05
M. DELAUX Stephan à M. DAVID Yohan à partir de 12 h 20

Mlle DELTIMPLE Nathalie à M. BENOIT Jean-Jacques à partir de 11 H 05
M. EGRON Jean-François à Mme FAORO Michèle à partir de 10 H 50
Mlle EL KHADIR Samira à M. DUBOS Gérard jusqu'à 10 H 30
M. GUILLEMOTEAU Patrick à M. MOULINIER Maxime jusqu'à 10 H 35
M. GUYOMARC'H Jean-Pierre à Mme LIRE Marie-Françoise
M. JOANDET Franck à M. ROSSIGNOL PUECH Clément à partir de 11 H 40
M. JOUBERT Jacques à Mme CHAVIGNER Michèle
Mme LAURENT Wanda à Mme PIAZZA Arielle
M. PAILLART Vincent à M. AMBRY Stéphane
Mme PARCELIER Muriel à M. BRON Jean-Charles
M. PEREZ Jean-Michel à Mme DIEZ Martine jusqu'à 10 H 15
M. RAYNAUD Jacques à M. MERCIER Michel
M. REIFFERS Josy à Mme WALRYCK Anne
M. RESPAUD Jacques à M. ROUVEYRE Matthieu jusqu'à 10 H 15
Mme SAINT-ORICE Nicole à M. SIBE Maxime

EXCUSES :

M. ASSERAY Bruno

LA SEANCE EST OUVERTE

**Floirac - Grande salle de spectacles - Concession de travaux publics portant
BEA - Choix du Concessionnaire - Indemnisation des candidats non retenus -
Décision - Autorisation**

Madame CARTRON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Par un arrêté en date du 29 octobre 2012, Monsieur le Préfet de la Gironde a procédé, aux vues de la réalisation des formalités exigées par l'article L.5211-17 du C.G.C.T., à une extension des compétences de notre Communauté dans les termes suivants :
« *Création et exploitation d'une grande salle de spectacles de 10 000 places environ, localisée sur la ZAC des Quais de Floirac* ».

Cette extension de compétences sollicitée en termes identiques, tant par la Communauté que par l'ensemble de ses communes membres, reposait sur une double motivation :

- Il était acquis, au terme d'un diagnostic partagé, qu'un équipement culturel de grande envergure, ayant vocation à accueillir des spectacles vivants et des manifestations sportives de grande audience, était une nécessité pour accroître l'attractivité du territoire communautaire tout en constituant un puissant levier de développement local.
- L'échec du projet précédent démontrait qu'un tel équipement ne pouvait être le fait d'une initiative strictement privée.

Les modalités retenues pour exercer cette compétence ont été définies par la délibération n°2012/0873 en date du 21 décembre 2012, laquelle ne faisait que décliner les options de principe arrêtées par la délibération n°2012/0474 en date du 13 juillet 2012.

Elles sont la conséquence d'un double objectif :

- Si la réalisation d'un tel équipement a vocation à satisfaire l'intérêt général, comme rappelé ci-dessus, notre Établissement n'entendait pas ériger son exploitation en service public culturel.

- Par ailleurs, eu égard à sa complexité technique et aux contraintes pesant sur les ressources communautaires, l'externalisation de la maîtrise d'ouvrage d'un tel équipement s'est très vite révélée comme une nécessité de bonne administration

Fort de ce double objectif, le contrat de concession de travaux publics est apparu comme le seul instrument disponible puisque l'article L.1415-1 du C.G.C.T. le définit comme un contrat administratif dont l'objet est de faire réaliser tous travaux de bâtiment ou de génie civil par un concessionnaire dont la rémunération consiste soit dans le droit d'exploiter l'ouvrage, soit dans ce droit assorti d'un prix.

La procédure de dévolution d'un tel contrat, faute de dispositions réglementaires ad hoc, a conduit notre Communauté à adopter librement un mode de passation mis en œuvre à travers le calendrier ci-après rappelé.

1- Déroulement de la procédure

La procédure est détaillée dans le règlement de consultation. Elle s'est déroulée selon le calendrier suivant :

- **Janvier 2013** : Avis d'appel public à la concurrence publié :
 - o au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE),
 - o au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP)
 - o à La Lettre du Spectacle.
- **Février 2013** : La date limite de remise des candidatures a été fixée au 25 février 2013 à 16h00.
Trois plis ont été réceptionnés par La Cub qui a constaté l'identité des candidats :
 - o 4A (mandataire) - SAFRAN Immobilier – Harribey constructions - Egis bâtiment Sud-Ouest– Bordeaux Communication Développement – Concept Développement ;
 - o Lagardère Unlimited Live Entertainment (mandataire) - DV construction – Bouygues énergies services – Rudy Ricciotti ;
 - o Véga (mandataire) - SAS Fayat – Spie Batignolles.
- **Mars 2013** :
 - o Le Président, sur avis de la commission de la concession de travaux publics du 15 mars 2013, autorise les trois candidats à déposer des offres.
 - o Envoi du dossier de consultation aux candidats le 28 mars 2013, avec une date limite de remise des offres au 16 juillet 2013 à 16h00.
- **Avril 2013** : Ouverture de la concertation publique portant sur la grande salle de spectacles le 12 avril 2013.
- **Juillet 2013** : Ouverture des offres initiales des 3 candidats le 16 juillet 2013.
- **Septembre 2013** :
 - o Le Président, sur avis de la commission de la concession de travaux publics du 12 septembre 2013 et au vu de l'analyse des offres établie par les services communautaires autorise les trois candidats à participer aux négociations.

- o 1^{ère} séance de négociations les 23, 24 et 25 septembre 2013.
- **Octobre 2013** : 2^o séance de négociations les 14,15 et 16 octobre 2013.
- **Novembre 2013** : Ouverture des offres finales des trois groupements le 20 novembre 2013 à 16h00 en présence d'un huissier.
Chaque candidat a remis une offre, conforme aux exigences du règlement de la consultation. Le groupement Lagardère a fait deux propositions : l'une avec une cour logistique ouverte, l'autre (variante) avec une cour logistique entièrement fermée. Cette variante est conforme au règlement de la consultation.
- **Décembre 2013** : Le Président, sur avis de la commission de la concession de travaux publics du 19 décembre 2013 qui s'est prononcée à l'unanimité et au vu de l'analyse des offres établie par les services communautaires, décide d'engager une mise au point du contrat avec le groupement représenté par Lagardère Unlimited Live Entertainment, sur son offre variante.
- **Décembre 2013- janvier 2014** : mise au point du contrat.
- **Janvier 2014** : clôture de la concertation publique portant sur la grande salle de spectacles le 25 janvier 2014.

2- Choix du concessionnaire

A l'issue de cette procédure de mise en concurrence et après avis de la Commission dite « Concession de travaux publics » formulée dans sa séance du 19 décembre 2013, l'offre variante présentée dans le groupement Lagardère Unlimited Live Entertainment (mandataire) - DV construction – Bouygues énergies services – Rudy Ricciotti se révèle être la meilleure offre pour les motifs exposés ci-dessous.

Les offres finales des trois groupements ont fait l'objet d'une analyse technique comparative au regard des critères d'analyse des offres établis dans le règlement de consultation. Ces critères d'analyse sont les suivants :

- 1 – la qualité architecturale, fonctionnelle et environnementale du projet, son insertion urbaine et paysagère ainsi que la pertinence du plan de maintenance proposé ;
- 2 – la qualité et la crédibilité du montage juridique et financier intégrant le prix demandé à la Communauté urbaine de Bordeaux ;
- 3 – la cohérence et la qualité du projet d'exploitation.

Critère 1 : la qualité architecturale, fonctionnelle et environnementale du projet, son insertion urbaine et paysagère ainsi que la pertinence du plan de maintenance proposé

L'offre variante du groupement Lagardère propose une salle frontale (type zénith). La jauge maximale avec 65 % de places assises imposées par le programme est bien respectée. Sa configuration très modulable lui permet par ailleurs de proposer des modulations de place variant de 2 500 à 11 342 spectateurs. La salle peut accueillir tous types de spectacles de variété ainsi que des spectacles et événements sportifs.

L'offre se démarque des trois autres au regard des trois éléments suivants :

- Un geste architectural fort et une intégration urbanistique réussie,
- Une salle très bien intégrée dans son environnement immédiat grâce à la couverture totale de sa cour technique. La salle internalise ainsi l'ensemble des nuisances générées par son activité,
- Une salle dont l'acoustique interne est très satisfaisante.

L'offre propose un plan de maintenance qui garantit un niveau de restitution conforme aux attentes de La Cub.

Critère 2 : la qualité et la crédibilité du montage juridique et financier intégrant le prix demandé à la Communauté urbaine de Bordeaux

A travers ce critère ont été analysés le montage juridique proposé et notamment celui de la société concessionnaire, l'équilibre contractuel proposé par les candidats et les conditions financières de l'offre (financement, dont le prix demandé à La Cub et comptes de résultat prévisionnels).

L'offre variante proposée par Lagardère s'avère être la plus chère, ce qui s'explique notamment par le choix de couvrir intégralement la cour logistique, dans un souci d'insertion optimale de la salle dans son environnement immédiat.

Cette offre est satisfaisante au regard des critères juridiques et financiers analysés.

Critère 3 : cohérence et la qualité du projet d'exploitation

Le projet de programmation de la salle présenté dans son offre finale prévoit :

- 118 événements par an en moyenne, dont 102 spectacles, 9 événements sportifs, 3 événements corporate/media et 4 autres événements.
- La fréquentation annoncée est de 440 000 spectateurs par an.
- Le projet d'exploitation repose sur les principes suivants : offrir à tous les publics une programmation dense, exceptionnelle, favorisant la diversité ; proposer des espaces de qualité dédiés au confort de tous les spectateurs ; être le catalyseur des énergies culturelles et sportives de la métropole.
- Dans le cadre de son exploitation, le concessionnaire de la salle s'engage à mobiliser des prestataires locaux (personnels de sécurité, nettoyage, accueil,...), notamment des entreprises d'insertion.

L'offre proposée se démarque en raison de l'attention portée à l'accueil du public ainsi qu'aux structures culturelles et artistes locaux, notamment :

- la création d'un « 1% culturel » : 1% du chiffre d'affaires de la salle est réinvesti chaque année dans le soutien à la création locale et au mouvement sportif.
- Création d'un événement triennal consacré à un panorama de la scène musicale régionale
- Accompagnement de la scène sportive indoor et mise en avant des clubs locaux.

Par ailleurs, la proposition du groupement Lagardère développe une politique innovante en matière d'outils numériques visant à développer l'interactivité et à enrichir l'expérience du spectateur.

3- Présentation du projet de contrat de concession de travaux publics

Les principales caractéristiques du projet de traité de concession que notre Etablissement se propose de signer avec la société Senso SAS, société dédiée créée par le groupement pour mener à bien cette opération sont les suivantes.

La durée du contrat est arrêtée à 20 ans sachant que cette durée a été arrêtée par notre Etablissement afin d'être compatible avec l'horizon pertinent des politiques publiques dans ce domaine.

Le concessionnaire est SENSO SAS, une société dédiée de type société par actions simplifiées (SAS) et constituée par les trois membres du groupement Lagardère :

- Lagardère Unlimited Live Entertainment (LULE) : 99,99% du capital
- DV Construction : 1 action
- Bouygues Énergies service : 1 action.

Le Concessionnaire contracte à ses risques et périls et sous les conditions usuelles de la survenance de causes légitimes trois obligations :

- deux obligations de résultat à savoir :
 - o construire l'équipement décrit dans son offre finale et dans le respect du projet architectural retenu tel qu'établi par l'Agence Rudy Ricciotti.
 - o entretenir l'équipement de telle sorte qu'il puisse revenir au terme du contrat dans le patrimoine de la Communauté urbaine en bon état d'entretien.
- une obligation de moyens, à savoir poursuivre une exploitation avisée permettant à l'équipement d'acquérir une notoriété internationale.

Le coût total de l'investissement s'établit à 62 681 515€ HT. La Communauté urbaine consent au Concessionnaire, pendant toute la durée du traité, un droit d'exploitation. Elle s'engage par ailleurs, compte tenu de la durée du traité, à payer un prix pour un montant fixe et forfaitaire, dans les conditions suivantes :

- Le versement initial de la somme de 49.225.515 € HT, versé selon un échéancier prévu à l'article 2.4.2 du Traité,
- Le versement complémentaire et final de la somme de 7.000.000 € HT à la fin du traité lié au transfert de l'équipement.

Le Concessionnaire s'engage à garder à sa charge l'ensemble de la fiscalité attachée à l'opération.

Une convention de délégation de paiement est mise en place, permettant à La Cub de verser le prix directement au titulaire du contrat de conception-réalisation (DV Construction) passé par le concessionnaire. Ce document est annexé au traité de concession.

Après s'être accordées sur les modalités de mise en œuvre de cas usuels de résiliation, notamment pour motif d'intérêt général ou pour faute, les parties sont convenues d'ores et déjà d'une résiliation amiable dès lors que l'opération se révélerait impossible à réaliser du fait :

- soit d'une annulation juridictionnelle du traité et de ses actes détachables ou des actes administratifs subséquents nécessaires au regard du droit de l'urbanisme,

- soit au vu des résultats des études techniques et fiscales additionnelles réalisées dans les six premiers mois suivant la notification du traité.

4- Mise à disposition d'un terrain appartenant à La Cub au bénéfice du concessionnaire

La Communauté, pour faciliter la réalisation de l'opération, accorde au concessionnaire le bénéfice de droit réel sur la parcelle mise à sa disposition appartenant à son domaine privé et ayant vocation à y demeurer, le traité valant, à cet égard, Bail emphytéotique administratif au sens des articles L 1311-2 et suivant du CGCT.

Une parcelle en nature de terrain nu, située avenue de la Garonne - 33 270 Floirac, cadastrée AX127, pour une emprise d'environ 21 044 m² est mise à disposition au bénéfice du concessionnaire Senso SAS.

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire est propriétaire de l'ouvrage. A l'expiration du traité quelles que soient ses modalités, l'ensemble des constructions édifiées et tous les aménagements réalisés sur la parcelle deviendront de plein droit la propriété de La Cub.

La redevance perçue à cette occasion sera assise sur une partie fixe symbolique et une partie variable adossée aux résultats d'exploitation. Si dans son montant et sa détermination, la redevance appelée auprès du concessionnaire diverge significativement de l'estimation domaniale telle qu'elle ressort du communiqué n°2013-167L0790 en date du 10 juin 2013 de France Domaine elle n'en est pas pour autant contraire au principe d'incessibilité dès lors qu'incluse dans l'équilibre économique du contrat, elle constitue au même titre que le droit d'exploiter et le prix une contrepartie justifiant sa vileté relative.

Ainsi, la redevance annuelle est fixée conformément aux paramètres fixés ci-dessous :

- Une redevance fixe annuelle égale à 1 euro HT ;
- Une redevance variable annuelle, à compter de l'achèvement de la Grande Salle, laquelle sera proportionnelle au Résultat Net Comptable avant Impôts sur les Sociétés (IS), diminué des produits et charges exceptionnels, réalisé sur l'exploitation de la Grande Salle par le Concessionnaire, selon le dispositif suivant :
 - o 20 % sur la part du Résultat Net Comptable avant IS diminué des produits et charges exceptionnels, compris entre deux millions d'euros (2.000.000 € HT) et deux millions quatre cent mille euros (2.400.000 € HT) ; et
 - o 30 % sur la part du Résultat Net Comptable avant IS diminué des produits et charges exceptionnels, compris entre deux millions quatre cent mille et un euro (2.400.001 € HT) et trois millions d'euros (3.000.000 € HT) ; et
 - o 40 % sur la part du Résultat Net Comptable avant IS diminué des produits et charges exceptionnels, strictement supérieur à trois millions d'euros (3.000.000 € HT).

5- Indemnisation des candidats

Il est rappelé que dans sa délibération du 21 décembre 2012, le Conseil de communauté a approuvé le principe d'une indemnisation des candidats qui seront arrivés au terme de la consultation, et qui auront produit toutes les informations et documents nécessaires au bon déroulement de celle-ci. Il est précisé que les candidats non retenus au terme de la consultation et remplissant les conditions évoquées ci-dessus bénéficieront d'une indemnisation forfaitaire de 120.000€ TTC. Ces dispositions sont reprises dans le règlement de consultation.

Au terme de la procédure qui vient de vous être rappelée, il convient de souligner la qualité des offres remises par les trois groupements candidats. Ils ont fait preuve d'une implication forte et d'une attention portée aux demandes de la Communauté urbaine formulées à travers son dossier de consultation des entreprises et à l'occasion des séances de négociations.

C'est pourquoi, au vu de la qualité des offres finales remises, il vous est proposé de verser une indemnité de :

- 120 000€ TTC au groupement dont le mandataire est la société 4A,
- 120 000€ TTC au groupement dont le mandataire est la société Véga.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Communauté,

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L.1415-1 et suivants ainsi que R1415-1 et suivants,

VU les articles L 1311-2 et suivant du CGCT,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2012 autorisant l'extension des compétences de la Communauté urbaine de Bordeaux à la « *création et l'exploitation une grande salle de spectacle de 10 000 places environ, localisée sur la ZAC des quais de Floirac* »,

VU la délibération n°2012/0474 en date du 13 juillet 2012 et son article 3 décidant de la réalisation d'un tel équipement au moyen d'une concession de travaux publics,

VU la délibération n°2012/0873 en date du 21 décembre 2012 confirmant la délibération n°2012/0474 en date du 13 juillet 2012 et engageant la procédure du choix du concessionnaire,

VU la délibération n° 2014/0078 en date du 14 février 2014 établissant le bilan de la concertation de la grande salle de spectacles,

VU le règlement de la consultation,

VU l'avis de la commission de la concession de travaux publics du 15 mars 2013,

VU l'avis de la commission de la concession de travaux publics du 12 septembre 2013,

VU l'avis de la commission de la concession de travaux publics du 19 décembre 2013,

VU l'avis de Direction générale des finances publiques (France Domaine) n°2013-167L0790 rendu le 10 juin 2013,

VU le projet de traité de concession de travaux publics portant bail emphytéotique ainsi que ses annexes, dont le projet de convention de délégation de paiement,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT

- les résultats de l'appréciation comparée des mérites de chacune des offres, menée à l'aune des critères arrêtés par le règlement de la consultation et ayant permis de mettre en évidence la supériorité de l'offre variante proposée par le groupement Lagardère Unlimited Live Entertainment (mandataire) - DV construction – Bouygues énergies services – Rudy Ricciotti justifiant qu'il soit proclamé lauréat de la consultation ;
- La qualité des offres reçues ;

DECIDE

Article 1

Le choix du groupement Lagardère Unlimited Live Entertainment (mandataire) - DV construction – Bouygues énergies services – Rudy Ricciotti comme concessionnaire de travaux publics, à travers la société dédiée Senso SAS, pour la construction de la grande salle de spectacles est approuvé ;

Article 2

Le traité de concession de travaux publics portant bail emphytéotique administratif à conclure avec Senso SAS pour la construction de la grande salle de spectacles et l'ensemble de ses annexes, dont la convention de délégation de paiement sont approuvés ;

Article 3

Monsieur le Président est autorisé à signer avec la société Senso SAS ou toute autre personne qui lui serait substituée avec l'accord de La Cub, le traité de concession de travaux publics portant bail emphytéotique administratif ainsi que les pièces annexées, dont le projet de convention de délégation de paiement, y compris tout acte subséquent qui se révélerait utile pour réaliser les formalités de la publicité foncière;

Article 4

Monsieur le Président est autorisé à prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 5

La dépense correspondant au prix versé par La Cub au titre du traité de concession de travaux publics sera imputée :

- sur les crédits inscrits au budget principal, section investissement, fonction 314, chapitre 204, article 20422 pour le versement initial,
- sur les crédits inscrits au budget principal, section investissement, fonction 314, chapitre 21, article 2138 pour le versement complémentaire et final ;

Article 6

Le versement d'une indemnité aux candidats admis à remettre une offre finale, à l'exception du lauréat, est approuvé à hauteur des montants suivants :

- 120 000€ TTC au groupement dont le mandataire est la société 4A
- 120 000€ TTC au groupement dont le mandataire est la société Véga

Ces indemnités seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal, section d'investissement, fonction 314, chapitre 20, article 2031 de l'opération GDA 05P107O003.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 14 février 2014,

Pour expédition conforme,
pour le Président
par délégation,
la Vice-Présidente,

**REÇU EN PRÉFECTURE LE
28 FÉVRIER 2014**

PUBLIÉ LE : 28 FÉVRIER 2014

Mme. FRANÇOISE CARTRON